

## Arrêt

n°110 504 du 24 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN /oco Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 22 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 25 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

*Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec sa mère rejoindre, une copie des revenus de cette dernière, une copie de son bail enregistré ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.*

*En effet, au regard de l'attestation de l'Office National des Pensions, datée du 17.08.2012, la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne perçoit que 973,99€ brut mensuellement et n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration social comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*De plus, l'intéressée ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.*

*En outre, aucun documents n'ont été produit [sic] afin de tenter de prouver la prise en charge complète ou partielle de l'intéressé par sa mère rejoindre.*

*Au vue [sic] des éléments qui précèdent, la demande de regroupement familial est refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir*
- *de la violation des articles 10, 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

En ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et la condition selon laquelle les moyens de subsistance visés par cette disposition doivent être équivalents à 120% du montant du revenu d'intégration sociale, soit 1.208 euros par mois, la partie requérante expose, en s'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat n°49356/4 du 4 avril 2011 ainsi que sur l'arrêt *Chakroun* de la Cour de Justice de l'Union européenne, que cette somme est un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial devrait être refusé et qu'un examen concret de la situation de chaque demandeur doit être réalisé.

Elle soutient que le législateur a prévu que « *si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle en déduit qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer que la personne rejoindre ne disposeraient pas des moyens de subsistance nécessaires, réguliers et stables.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des allocations pour personne handicapée de sa mère qui élèvent le montant de ses revenus à 1.379,48 euros au lieu de 973,99 euros qui est donc supérieur aux 120% du montant du revenu d'intégration sociale.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient que la preuve de l'insuffisance des revenus du requérant pour subvenir à ses besoins ressort du fait qu'il ne peut briguer aucun emploi compte tenu de sa situation administrative, qu'il ne perçoit aucune prestation de sécurité sociale en Belgique, qu'il ne dispose d'aucune ressource, qu'il cohabite avec sa mère et qu'il est clairement pris en charge par celle-ci. Elle allègue que la partie défenderesse ferait un procès d'intention en considérant que le requérant disposerait de ressources occultes. Elle ajoute également qu'aucune pièce du dossier ne permet de conclure en ce sens.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, s'agissant « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé de telles formalités ou aurait commis un excès ou détournement de pouvoir de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union européenne et non aux membres de leur famille, en sorte qu'à cet égard, le moyen manque tant en droit qu'en fait, la partie requérante étant de nationalité congolaise (R.D.C.). Le Conseil constate encore qu'elle manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision entreprise refuse le séjour en application des articles 40 bis et 40 ter de la loi, la personne rejoindre étant une citoyenne de l'Union européenne.

3.2. Sur le reste des deux branches du moyen, réunies, le Conseil observe que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre d'un citoyen de l'Union européenne, ni ses annexes, qui a été introduite par la partie requérante et qui a conduit à la décision querellée.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, la partie requérante critique tant le motif de la décision tenant au défaut de preuve de sa qualité « à charge » que celui tenant à l'insuffisance des revenus du regroupant.

La partie défenderesse rétorque, dans sa note d'observations, que « *(...) la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire, au moment de sa demande, des preuves valables de l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant dans son pays d'origine. Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance l'égard du regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en lui refusant le séjour sollicité*

 ».

S'agissant des revenus du regroupant, la partie défenderesse se borne dans sa note d'observations à rappeler le prescrit de l'article 40ter et à affirmer de manière péremptoire que la personne rejoindre ne perçoit que 973 €, sans répondre à l'argument tenu en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'allocation pour personne handicapée qui élèverait ses revenus au montant de 1.379,48 euros.

Le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil tant la demande prenant la forme de l'annexe 19ter que les documents que le requérant a déposés à son appui, et qu'elle ne démontre pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, ceci ne résultant pas davantage du dossier de procédure.

Il s'ensuit que les deux branches du moyen unique doivent être considérées, dans les limites décrites ci-dessus, comme étant fondées, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY